



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 rejev 1434 – 7 juin 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 46

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Justice

Décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine .....	1740
Nomination du chef de cabinet .....	1740

#### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile .....	1740
--	------

#### Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances). .....	1741
Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances). .....	1742
Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances). .....	1743

Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1744
Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1745
Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1746
Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1747
Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1748

### **Ministère de la Santé**

Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	1749
Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.....	1750
Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	1750
Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	1751

### **Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur d'éducation spécialisée.....	1751
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.....	1754
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	1755
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.....	1756
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.....	1757
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	1758
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	1759
Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.....	1760

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques .....	1762
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques .....	1762
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques .....	1763
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques .....	1763

### **Ministère de l'Education**

<b>Décret n° 2013-2224 du 3 juin 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation .....	1764
<b>Décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013</b> , fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation .....	1766
<b>Décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération .....	1777
<b>Décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013</b> , fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation .....	1781
<b>Décret n° 2013-2228 du 3 juin 2013</b> , portant institution d'une gratification pécuniaire au profit des enseignants chargés du contrôle du concours d'accès aux collèges pilotes relevant du ministère de l'éducation .....	1783

### **Ministère de l'Industrie**

Nomination du président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz .....	1784
---	------

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu le décret n° 61-314 du 9 septembre 1961, portant création d'un tribunal de première instance à Kasserine,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-644 du 16 septembre 1975, portant création d'un tribunal de première instance à Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 76-898 du 21 octobre 1976, portant création d'une cour d'appel au Kef,

Vu le décret n° 87-1313 du 5 décembre 1987, portant création d'une cour d'appel à Gafsa,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est institué à Kasserine une cour d'appel compétente pour connaître des appels de jugement rendus par les tribunaux de première instance de Kasserine et Sidi Bouzid.

Art. 2 - Sont annulées les dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment les deux premiers articles portant sur la création des deux cours d'appel du Kef et Gafsa.

Art. 3 - Le ministre de la justice fixe par arrêté la date d'ouverture de ladite cour.

Art. 4 - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-2223 du 27 mai 2013.**

Monsieur Hédi Guediri, magistrat de troisième grade, est nommé chef du cabinet du ministre de la justice, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82 -70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 janvier 2010, fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement de sergents pour le corps de la protection civile et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à l'office national de la protection civile, un concours externe sur épreuves pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile, pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile, au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Art. 2 - Les demandes de candidature doivent être adressées par lettres recommandées au siège de l'office national de la protection civile - caserne de la garde nationale l'Aouina 2045 Tunis.

Art. 3 - Le concours est ouvert pour les candidats qui disposent d'une attestation de formation homologuée à la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ou à la 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de l'ancien régime de l'enseignement, et ce, dans l'une des spécialités suivantes :

- mécanique, électromécanique, électricité-auto,
- maintenance des bateaux et leurs moteurs,
- maintenance des pompes hydrauliques,
- plonger,
- chauffeur routier (ayant un permis de conduire catégorie « C » ou « D »),
- maintenance des équipements médicaux,
- tôlerie,
- cuisinier,
- maintenance des équipements de cuisine,
- maintenance des équipements de refroidissement et de climatisation,
- forgerie,
- menuiserie,
- bâtiment,
- électricité bâtiment,
- plomberie sanitaire,
- montage et maintenance des équipements audiovisuels.

Art. 4 - Les épreuves écrites auront lieu le 18 août 2013 et jours suivants aux centres d'examen régionaux.

Art. 5 - Le nombre de postes vacants à combler est fixé à deux cent soixante quinze (275) postes.

Art. 6 - La liste des candidatures sera close le 22 juin 2013 inclus.

Art. 7 - Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre de l'intérieur*  
**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux inspecteurs des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,

- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux attachés d'inspection des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux contrôleurs des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux agents de constatation des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.



Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux techniciens principaux titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours.
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux techniciens titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux adjoints techniques titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux agents techniques titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pouvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 26 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3000 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 16 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 39 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 20 juin 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 15 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 600 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 19 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1350 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur d'éducation spécialisée.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 1990-2062 du 10 décembre 1990, fixant le statut particulier des agents de l'inspection pédagogique d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de l'éducation spécialisée, les éducateurs spécialisés justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures et titulaires dans leur grade.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé, est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- \* le nombre d'emplois mis en concours,
- \* la date de clôture d'inscription des candidatures,
- \* la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le candidat au concours susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique. Cette demande doit être obligatoirement enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat et accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade d'éducateur spécialisé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique.

Art. 4 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des affaires sociales, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours susvisé comporte deux épreuves écrites, une épreuve pratique et une épreuve orale comme suit :

- \* Les épreuves écrites : consistent en deux épreuves écrites portant chacune sur l'un des deux thèmes du programme du concours et rédigées en langue arabe.

Le programme du concours est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

- \* Une épreuve pratique : comportant une inspection d'une classe au sein d'un établissement socio-éducatif en présence du jury de l'examen suivie :

- d'un entretien avec l'éducateur inspecté, suivi d'un rapport d'inspection rédigé par le candidat en une heure.

- d'une discussion du contenu du rapport avec les membres du jury.

- \* Une épreuve orale : qui consiste en un entretien avec les membres du jury sur des sujets relatifs aux problèmes et spécificités de l'inspection.

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves		Durée	Coefficient
Epreuves écrites	Epreuve portant sur le thème 1	2 heures	1
	Epreuve portant sur le thème 2	2 heures	1
Epreuve pratique	Séance d'inspection	Demi-heure	1
	Rédaction du rapport d'inspection	Demi-heure	
	Discussion du contenu du rapport	Demi-heure	
Epreuve orale	Entretien sur la spécificité de l'inspection	Demi-heure	1

Art. 8 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9 - Sont admis à se présenter à l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu aux deux épreuves écrites un total supérieur ou égal à vingt (20) sur quarante (40) et n'ayant pas à l'une des deux épreuves écrites une note inférieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 10 - Sont admis à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et pratiques un total supérieur ou égal à trente (30) sur soixante (60) et n'ayant pas eu à l'épreuve pratique une note inférieure à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11 - Nul n'est admis définitivement s'il n'a pas obtenu un total minimum égal à quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orale. Si plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront informés par lettre individuelle et par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement des épreuves pratiques et orales.



Art. 13 -Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles, les épreuves pratiques et orales.

Art. 14 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites, pratique et orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'annulation des épreuves subies par celui-ci. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport détaillé circonstancié. Le candidat sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 16 - La liste des candidats admis définitivement au concours pour la promotion au grade d'inspecteur de l'éducation spécialisée, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de l'éducation spécialisée**

**Thème 1 :** Le cadre juridique de la prise en charge des personnes handicapées et des inadaptés sociaux :

\* Loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

\* Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif.

\* Réglementation et textes juridiques en faveur de la protection des personnes handicapées et enfants sans soutien familial et abandonnés ou à filiation inconnue.

\* Le code de la protection de l'enfance de 1995.

\* Cahier des charges relatifs à la fixation des modalités de création des établissements privés d'éducation spéciale, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées, de leur organisation et de leur fonctionnement.

\* Le code du travail.

\* La circulaire numéro 8 de l'année 2009 du ministère des affaires sociales relative à l'organisation du fonctionnement des établissements d'éducation spéciale, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées.

**Thème 2 :** L'éducation générale et l'éducation spécialisée :

\* L'éducation générale et l'éducation spécialisée : définitions et divergences.

\* La pédagogie didactique et la pédagogie spécialisée.

\* Les objectifs de l'éducation spécialisée.

\* Les écoles de l'éducation spécialisée et ses approches théoriques.

\* L'éducation spécialisée.

\* Définition de l'individualisation de l'action éducative spécialisée.

\* Le projet éducatif individualisé : ses objectifs, ses composantes et son élaboration.

\* Les méthodes et les techniques de prise en charge éducative spécialisée

\* La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.

\* Définition de l'évaluation, ses étapes et ses domaines.

\* Les types et les niveaux d'évaluation : évaluation des programmes, évaluation de l'éducateur, évaluation des potentiels de la personne prise en charge.

\* Le projet institutionnel : ses objectifs, ses composantes et son élaboration.

\* Le rôle et les attributions de l'inspecteur de l'éducation spécialisée au sein de l'établissement éducatif spécialisé : préciser ses domaines d'interventions et ses attributions.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- \* Le nombre de postes mis en concours,
- \* La date de clôture d'inscription des candidatures,
- \* La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

\* Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

\* Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,

\* Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

\* Des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

\* Un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribuée une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques est arrêté par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste, est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- \* Le nombre de postes mis en concours,
- \* La date de clôture d'inscription des candidatures,
- \* La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnés des pièces suivantes :

\* Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

\* Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,

\* Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

\* Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

\* Un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),

- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques est arrêté par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller, est ouvert aux travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture d'inscription des candidatures,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent envoyer leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,
- Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade actuel du candidat,
- Des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique, (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribuée une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal, est ouvert aux travailleurs sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture d'inscription des candidatures,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent envoyer leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,
- Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade actuel du candidat,

- Des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

- Un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique, (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribuée une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est ouvert aux analystes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- \* Le nombre de postes mis en concours,
- \* La date de clôture d'inscription des candidatures,
- \* La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq (5) dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),

- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribué une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est ouvert aux programmeurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture d'inscription des candidatures,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,
- Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- Des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- Un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 – Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribué une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,



Vu la loi na 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi na 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret na 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture d'inscription des candidatures,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,
- Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- Des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- Un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note qui varie de zéro (0) à vingt (20) et qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 29 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 juin 2013.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 29 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent trente deux (132) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 juin 2013.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 29 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent sept (107) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 juin 2013.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 29 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante dix neuf (79) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 juin 2013.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2224 du 3 juin 2013, modifiant et complétant le décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires, organisés par le ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires, organisés par le ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2010-1191 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert des attributions de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Les agents chargés de la préparation et de l'organisation des examens et concours scolaires bénéficient des gratifications pour leurs travaux, et ce, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

<i>Nature de travaux</i>		<i>Groupe 1</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Groupe 3</i>
<b>Centre des épreuves écrites</b>				
Présidence de centre		130d	57d	57d
Assistance de président de centre		96d	34d	34d
Secrétariat		86d	27d	27d
Ouvriers		53d	26d	26d
<b>Centre de ramassage et de distribution</b>				
Présidence de centre		1260d	950d	
Assistance de président de centre		935d	570d	
Secrétariat		250d	205d	
Ouvriers	Chef cuisine	335d	215d	
	Chef cuisine adjoint	270d	170d	
	Nettoyage et cuisine	160d	140d	
Chargé des achats		180d	180d	
Régisseur de paiement		160d	150d	
Jury chargé d'enquête portant sur les cas de fraude ou de mauvaise conduite		100d	80d	
Chef de centre de ramassage		340d	225d	
Responsable informatique		100d	100d	
Chauffeur		245d	145d	
<b>Centre de correction</b>				
Présidence du centre		1150d	750d	750d
Secrétariat général		825d	540d	540d
Présidence du jury de correction		60 d /jour	50 d /jour	50 d /jour
Contrôle de correction		40 d/jour	40 d/jour	40 d/jour
Secrétariat		250d	150d	150d
Ouvriers	Chef cuisine	270d	155d	155d
	Chef cuisine adjoint	230d	150d	150d
	Nettoyage et cuisine	135d	120d	120d
Chargé des achats		215d	125d	125d
Régisseur de paiement		205d	100d	100d
Responsable informatique		200d	150d	150d
Chauffeur		255d	100d	100d
<b>Centre de Dépôt</b>				
Présidence du centre		200d	100d	100d
Assistance du président de centre		160d	80d	80d
Livraison des sujets		200d	60d	60d
<b>Préparation matérielle</b>				
choix des sujets		30 d/jour	30 d/jour	30 d/jour
Approbation des sujets ou des rédactions		50 d/jour	50 d/jour	50 d/jour
Membre de commission régionale de proposition des sujets		50 d	50 d	50 d
Les missions secrètes (préparation, organisation, impression, déclaration des résultats)		30 d/jour	30 d/jour	30 d/jour

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008 susvisé les dispositions des articles 4 (bis) et 4 (ter) comme suit :

Article 4 bis - Le nombre de jours pour les travaux rémunérés par jour mentionnés au tableau de l'article 4(nouveau) ci-dessus est fixé par décision du ministre chargé de l'éducation pour chaque session.

Article 4 (ter) - Les gratifications mentionnées par l'article 4 (nouveau) sont soumises à la retenue au titre d'impôt sur le revenu conformément aux législations en vigueur, elles ne sont pas soumises à la retenue à la titre de participation au régime de retraite.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2008-2988 de 8 septembre 2008 susvisé.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 82-527 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-802 du 22 avril 1996,

Vu le décret n°85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation aux dits instituts, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-2938 du 1<sup>er</sup> novembre 2005,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion aux choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales publiques et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-331 du 30 mars 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel qu'il a été complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégories A2,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

#### *Titre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le corps des enseignants de l'enseignement primaire exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation comprend les grades suivant :

- professeur émérite des écoles primaires
- professeur principal hors classe des écoles primaires
- professeur principal des écoles primaires
- professeur des écoles primaires
- maître d'application principal hors classe
- maître d'application principal
- maître d'application

- maître d'application de l'éducation manuelle et technique

- maître principal

- maître

- maître de l'éducation manuelle et technique

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier susvisé sont répartis selon les catégories et les sous catégories indiquées au tableau ci-après :

<b>Grades</b>	<b>Catégorie s</b>	<b>Sous-catégorie s</b>
- Professeur émérite des écoles primaires	A	A1
- Professeur principal hors classe des écoles primaires	A	A1
- Professeur principal des écoles primaires	A	A1
- Professeur des écoles primaires	A	A2
- Maître d'application principal hors classe	A	A2
- Maître d'application principal	A	A2
- Maître d'application	A	A3
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	A	A3
- Maître principal	A	A3
- Maître	B	-
- Maître de l'éducation manuelle et technique	B	-

Art. 3 - Les grades de Professeur principal des écoles primaires, de Professeur des écoles primaires, de Maître principal, de maître et de maître de l'éducation manuelle et technique comprennent vingt cinq (25) échelons.

Les grades de maître d'application et de maître d'application de l'éducation manuelle et technique comprennent vingt quatre (24) échelons.

Les grades de professeur émérite des écoles primaires, de professeur principal hors classe des écoles primaires, et de maître d'application principal hors classe comprennent vingt (20) échelons.

Le grade de maître d'application principal comprend vingt deux (22) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4 - L'ensemble du personnel de l'enseignement régi par les dispositions du présent décret est nommé par arrêté du ministre de l'éducation

Art. 5 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6 - Est fixée à un an et neuf mois la cadence d'avancement pour les grades de maître, de maître de l'éducation manuelle et technique, de maître principal, de maître d'application et de maître d'application de l'éducation manuelle et technique. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Est fixée à deux années la cadence d'avancement pour les grades de professeur émérite des écoles primaires, de professeur principal hors classe des écoles primaires, de professeur principal des écoles primaires, de professeur des écoles primaires, de maître d'application principal hors classe et de maître d'application principal.

Art. 7 - Les agents titulaires dans leur grade et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période de stage d'une année pouvant être renouvelée une seule fois au terme de laquelle ils sont, et après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Les agents non titulaires qui ont été recrutés dans l'un des grades, régis par le présent décret, sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'une année au terme de laquelle ils sont, après un rapport d'inspection pédagogique et après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés. Toutefois, les maîtres principaux sont astreints à une période de stage d'une année pouvant être prorogé d'une seule année.

Les enseignants nommés dans le grade de professeur émérite des écoles primaires, de professeur principal hors classe des écoles primaires, de professeur principal des écoles primaires sont titularisés à partir de leur nomination.

Art. 8 - Les enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation sont inspectés périodiquement au moins une fois tous les deux ans.

Art. 9 - Les professeurs émérites des écoles primaires, les professeurs principaux hors classe des écoles primaires, les professeurs principaux des écoles primaires et les professeurs des écoles primaires sont tenus d'accomplir le même horaire hebdomadaire que leur homologues de l'enseignement secondaire.

Art. 10 - Est organisé chaque deux ans le mouvement de roulement périodique pour les enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Les modalités d'organisation de ce mouvement de roulement sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 11 - Les diplômés des instituts supérieurs de formation des maîtres peuvent, sur leur demande, bénéficier de deux années d'ancienneté qu'ils feront valider pour le calcul de leur pension de retraite.

Art. 12 - Le droit syndical est assuré au profit des enseignants de l'enseignement primaire au sens de l'article 4 de la loi de la fonction public conformément aux spécificités de l'établissement scolaire et comprend :

A- Le droit de se réunir avec les enseignants de l'enseignement primaire dans les établissements scolaires hors les horaires du travail.

B- Le droit de publier et afficher les communiqués syndicaux officiels dans les établissements scolaires.

C- réserver des tableaux dans les établissements scolaires pour les syndicats.

Art. 13 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime de mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

## *Titre II*

### **Les professeurs émérites des écoles primaires**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 14 - Les professeurs émérites des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,



- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

**A- le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle, à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

**B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise en œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

*Chapitre II*

**La promotion**

Art. 15 - Les professeurs émérites des écoles primaires sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs principaux hors classe des écoles primaires titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture du candidature et ayant obtenu :

A- à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 18/20 et ce pour les enseignants assurant un enseignement.

B- une note supérieure ou égale à quinze (15) sur vingt (20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) sur vingt (20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs principaux hors classe des écoles primaires justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeurs émérites des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

*Titre III*

**Les professeurs principaux hors classe des écoles primaires**

*Chapitre I*

**Les attributions**

Art. 16 - Les professeurs principaux hors classe des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

**A- le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

**B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## *Chapitre II*

### **La promotion**

Art. 17 - Les professeurs principaux hors classe des écoles primaires sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossier ouvert chaque année pour les professeurs principaux des écoles primaires titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

A- à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 16/20 et ce pour les enseignants assurant un enseignement.

B- une note supérieure ou égale à quinze (15) sur vingt (20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) sur vingt (20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs principaux des écoles primaires justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur principal hors classe des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

#### *Titre IV*

### **Les professeurs principaux des écoles primaires**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 18 - Les professeurs principaux des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

##### **A- le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

##### **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## *Chapitre II*

### **La promotion**

Art. 19 - Les professeurs principaux des écoles primaires sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion avoir passé avec succès un concours interne sur dossier ouvert chaque année pour les professeurs des écoles primaires titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

A-à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20, et ce, pour les enseignants assurant un enseignement.

B-une note supérieure ou égale à quinze (15) sur vingt (20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) sur vingt (20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du Ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs des écoles primaires justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur principal des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

#### *Titre V*

### **Les professeurs des écoles primaires**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 20 - Les professeurs des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

#### **A- le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

#### **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### *Chapitre II*

### **La nomination**

Art. 21 - Les professeurs des écoles primaires sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir selon les modalités suivantes :

#### **Section I - Le recrutement**

Art. 22 - Les professeurs des écoles primaires sont recrutés dans la limite des postes à pourvoir :

- parmi les diplômés des écoles spécialisées créées à cet égard.
- ou le cas échéant par voie du concours externe sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### **Section II - La promotion**

Art. 23 - Sont promus, au premier octobre de chaque année, au grade de professeur des écoles primaires les maîtres d'application et les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique, les maîtres d'application principaux et les maîtres d'application principaux hors classe après l'obtention de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Les modalités de procédures des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

#### *Titre VI*

### **Les maîtres d'application principaux hors classe**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 24 - Les maîtres d'application principaux hors classe assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

**A- le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

**B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

*Chapitre II*

**La promotion**

Art. 25 - Les maîtres d'application principaux hors classe sont nommés par voie de promotion et ce après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année :

A- pour les maîtres d'application principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 18/20.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des maîtres d'application principaux justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de maîtres d'application principaux hors classe des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours

B- pour les maîtres d'application principaux chargés d'un travail administratif ou détachés titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans ce grade et cinq (5) ans d'exercice dans l'administration ou en détachement à la date de clôture des candidatures.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des maîtres d'application principaux chargé d'un travail administratif ou détaché justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de maîtres d'application principaux hors classe des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats du concours.

*Titre VII*

**Les maîtres d'application principaux**

*Chapitre I*

**Les attributions**

Art. 26 - Les maîtres d'application principaux assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

**A-le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

**B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

*Chapitre II*

**La promotion**

Art. 27 - Les maîtres d'application principaux sont nommés par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossier ouvert chaque année :

A- aux maîtres d'application et aux maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 16/20.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des maîtres d'application justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de maîtres d'application principaux des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

B- pour les maîtres d'application chargés d'un travail administratif ou détachés titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade et cinq (5) ans d'exercice dans l'administration ou en détachement à la date de clôture des candidatures.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 40% de l'effectif des maîtres d'application chargés d'un travail administratif ou emploi fonctionnel ou détachés justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de maître d'application principal des écoles primaires s'effectue à raison de 40% du nombre des candidats du concours

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education.

### *Titre VIII*

## **Les maîtres d'application**

### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 28 - Les maîtres d'application des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique, participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

#### **A-le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

#### **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

### *Chapitre II*

#### **La promotion**

Art. 29 - Les maîtres d'application sont nommés par voie de promotion au choix parmi :

A) Les maîtres principaux titulaires dans leur grade et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

B) Les maîtres titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

Dans le cas où les agents indiqués aux deux paragraphes (a) et (b) susvisés sont chargés d'un travail administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique supérieure ou égale à 12/20.
- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20.
- une ancienneté de trois (03) ans au moins dans un emploi administratif.

C) Les maîtres titulaires âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

La promotion au grade de maître d'application s'effectue au premier octobre de chaque année à raison de 40% de l'ensemble des maîtres principaux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe (a) et à raison de 40% des maîtres qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes (b) et (c).

## *Titre IX*

### **Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 30 - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

##### **A-le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

##### **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation

#### *Chapitre II*

##### **La promotion**

Art. 31 - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique sont nommés par voie de promotion au choix parmi :

A) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires dans leur grade justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20.

Dans le cas où ils sont chargés d'un travail administratif, les conditions suivantes, outre la titularisation et l'ancienneté susvisées, doivent être remplies :

- l'obtention à la dernière inspection d'une note pédagogique supérieure ou égale à 12/20.
- avoir la dernière note administrative égale au moins à 18/20.
- une ancienneté de trois (3) ans au moins dans un emploi administratif.

B) Les maîtres de l'éducation manuelle et technique titulaires âgés de vingt cinq (25) ans au moins et ayant accompli avec succès la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifiant de titres ou de diplômes admis en équivalence.

La promotion au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique s'effectue au premier octobre de chaque année à raison de 40% de l'ensemble des maîtres de l'éducation manuelle et technique qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes A et B.

## *Titre X*

### **Les maîtres principaux**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 32 - Les maîtres principaux assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

##### **A-le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

## **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

### *Chapitre II*

#### **La nomination et le recrutement**

Art. 33 - Les maîtres principaux sont recrutés parmi les diplômés d'une école spécialisée créée à cet égard.

### *Titre XI*

#### **Les maîtres**

##### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 34 - Les maîtres assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

#### **A-le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

#### **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur contribue à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation

### *Titre XII*

#### **Les maîtres de l'éducation manuelle et technique**

##### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 35 - Les maîtres de l'éducation manuelle et technique assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et accord du suppléant.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties en 2 domaines :

#### **A-le domaine administratif et éducatif :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

#### **B- le domaine pédagogique :**

L'enseignant chargé d'assister le directeur procède à contribuer à la mise œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation

### *Titre XIII*

#### **Dispositions transitoires**

Art. 36 - A titre exceptionnel les professeurs des écoles primaires titulaires dans leur grade sont promus au grade de professeur principal des écoles primaires, et ce, au premier octobre 2012.

Art. 37 - Les maîtres d'application diplômés des instituts supérieur de formation des maîtres soumis aux dispositions du présent décret sont promus au grade de maître d'application principal et jusqu'à l'extinction de leur grade dans la limite des postes à pourvoir et s'achève au mois de septembre 2014 et ce après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté dans le grade et de la dernière note pédagogique obtenu, et ce sur deux tranches :

- la promotion de la première tranche en septembre 2013 = 50 %

- la promotion de la deuxième tranche en septembre 2014 = 50 %

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 38 - Sont promus à la date de promulgation du présent décret par voie directe au grade de maître d'application principal les maîtres principaux diplômés des instituts supérieur de formation ayant une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20 ,et ce, en 2 tranches en se basant sur la note pédagogique et l'ancienneté générale :

- 50% en septembre 2013.

- 50% en septembre 2014

Art. 39 - Les maîtres principaux titulaires de licence ou de la maîtrise ou équivalent sont intégrés au grade de professeur des écoles primaires et ce au septembre 2012.

L'effet financier de cet intégration se calcule en septembre 2012 et servie en deux tranches :

- 1<sup>ère</sup> tranche : 50% dans un délai maximum fin 2013 et la deuxième tranche dans un délai maximum 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

Art. 40 - 50% des maîtres titulaires de licence ou de la maîtrise ou équivalent sont promus au grade de maître principal et ce en septembre 2012 et au grade de professeur des écoles primaires au septembre 2013.

Art. 41 - Le reste des maîtres titulaires de licence ou de la maîtrise ou équivalent sont promus au grade de maître principal et ce au septembre 2013 et ils sont promus au grade de professeur des écoles primaires au septembre 2014.

Art. 42 - Sont intégrés à la sous catégorie A2 les maîtres d'application principaux de la sous catégorie A3 soumis aux dispositions du présent décret et ce dans la limite des postes à pourvoir après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté dans le grade et la dernière note pédagogique obtenue, en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé et l'intégration se déroule comme suit :

A- 80% au premier janvier 2012.

B- L'intégration à la sous catégorie "A2" sera systématique pour les maîtres d'application principaux de la sous catégorie "A3" à partir du premier octobre 2013.

Art. 43 - Les professeurs des écoles primaires sont homologués avant la date de 16 juin 2012 au corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées sur le plan des heures d'enseignement à partir du septembre 2012.

Art. 44 - Les maîtres ayant le diplôme national de licence ou la maîtrise et les maîtres principaux promus au grade de professeur des écoles primaires en septembre 2012 continuent à travailler conformément au nombre d'heures du travail normal, la différence sera calculée comme heures supplémentaires.

A partir de septembre 2013, ils seront alignés au corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées concernant les heures d'enseignement.

Art. 45 - L'homologation des heures d'enseignement dues par les enseignants exerçant dans les écoles primaires avec les heures de travail dues par leur homologues au corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées sera systématique à partir de septembre 2015.

### *Titre XIII*

#### **Dispositions finales**

Art. 46 - Les enseignants des écoles primaires relevant du Ministre de l'Education exerçants l'enseignement bénéficient d'une indemnité dénommée « indemnité des coûts des fournitures scolaires » au mois de septembre de chaque année sur la base du décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007 susvisé.

Art. 47 - Les enseignants des écoles primaires exerçants dans les écoles rurales bénéficient d'une indemnité de zone rurale sur la base du décret n° 82-527 du 16 mars 1982 susvisé.

Art. 48 - Sont décomptés dans l'ancienneté pour la retraite, les années d'études dans les écoles normales conformément à la loi en vigueur, et ce, à partir de l'âge de dix huit ans pour les agents recrutés avant la promulgation du présent décret parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Art. 49 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003 susvisé à l'exception de l'article 20 qui reste en vigueur jusqu'à à la fin de l'année 2015.

Art. 50 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de La République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



**Décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il est modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération, tel qu'il a été complété par le décret n° 2005-1006 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération visés par la grille des salaires prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur émérite des écoles primaires	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal hors classe des écoles primaires	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Professeur principal des écoles primaires	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Professeur des écoles primaires	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Maître d'application principal hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Maître d'application principal	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A3	Maître d'application	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A3	Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
A	A3	Maître principal	De 1 à 25	De 1 à 25
B		Maître	De 1 à 25	De 1 à 25
B		Maître de l'éducation manuelle et technique	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation reclassés dans la grille des salaires, lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Maître d'application	12	13
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	12	13
Maître principal	13	13
Maître	15	15
Maître de l'éducation manuelle et technique	15	15

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 susvisé, la cadence d'avancement des grades du corps enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du Ministère de l'Education est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grades	Echelon correspond au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
Maître d'application	9	10
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	9	10
Maître principal	9	9
Maître	10	10
Maître de l'éducation manuelle et technique	10	10

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003 susvisé.

Art. 5 - Les dispositions relatives au grade de maître d'application de la sous catégorie « A3 » prévu par le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003 susvisé reste en vigueur jusqu'à l'extinction de ce grade.

Art. 6 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories du personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-26 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-357 du 17 février 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie aux personnels enseignants exerçants les écoles primaires,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003 fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-410 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-3318 du 27 octobre 2011, portant augmentation des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixant le régime de rémunération applicable au corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques
- indemnité kilométrique
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Professeur émérite des écoles primaires	792,000	57,000
Professeur principal hors classe des écoles primaires	717,000	57,000
Professeur principal des écoles primaires	642,000	57,000
Professeur des écoles primaires	573,000	55,000
Maître d'application principal hors classe	558,000	55,000
Maître d'application principal	541,500	55,000
Maître d'application	471,500	45,000
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	471,500	45,000
Maître principal	459,500	37,500
Maître	422,000	35,000
Maître de l'éducation manuelle et technique	422,000	35,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique, l'indemnité sujétions pédagogiques sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant restant
Professeur émérite des écoles primaires	560,000	280,000
Professeur principal hors classe des écoles primaires	560,000	280,000
Professeur principal des écoles primaires	560,000	280,000
Professeur des écoles primaires	480,000	240,000
Maître d'application principal hors classe	480,000	240,000
Maître d'application principal	480,000	240,000
Maître d'application	400,000	200,000
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	400,000	200,000
Maître principal	400,000	200,000
Maître	333,000	167,000
Maître de l'éducation manuelle et technique	333,000	167,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2228 du 3 juin 2013, portant institution d'une gratification pécuniaire au profit des enseignants chargés du contrôle du concours d'accès aux collèges pilotes relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est instituée conformément aux dispositions du présent décret, une gratification pécuniaire forfaitaire au profit des enseignants chargés du contrôle du concours d'accès aux collèges pilotes relevant du ministère de l'éducation

Art. 2 - Le montant de la gratification mentionnée à l'article premier susvisé est fixé à 29.450 dinars.

Art. 3 - La gratification mentionnée à l'article 2 susvisé est soumise à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur, et elle n'est pas soumise à la retenue au titre de régime de retraite.

Art. 4 - La gratification est octroyée à partir du concours d'accès aux collèges pilotes de l'année 2013.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Par décret n° 2013-2229 du 28 mai 2013.**

Monsieur Tahar Laaribi est nommé président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, à partir du 22 janvier 2013.